

---

Traité sur le commerce des armes

**Deuxième Conférence des États Parties**

Genève, 22 au 26 août 2016

**ADÉQUATION DU STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT AVEC L'ACCORD DES  
SIÈGE**

1. Le 7 juillet 2016, le Président de la CEP2 a informé les États Parties de la nécessité d'opérer un ajustement mineur du statut et règlement du personnel du Secrétariat, adopté selon la procédure d'approbation tacite le 25 mai 2016, afin de l'aligner sur les dispositions de l'accord de siège conclu entre le Secrétariat et le Conseil fédéral suisse, relatives à la mise en place d'un mécanisme de résolution des conflits du travail applicable aux membres du personnel du Secrétariat. Dans cette même communication, le Président de la CEP2 a indiqué que la proposition d'ajustement technique du statut et règlement du personnel du Secrétariat sera soumise à la CEP2 pour adoption, au titre du point 10 de son ordre du jour provisoire.
2. Il ressort de l'examen des divers mécanismes de règlement des conflits du travail que le Tribunal de Genève (*le «Tribunal des Prud'hommes»*) est l'instance la plus indiquée pour se saisir de ces questions, compte tenu des fonctions et des capacités du Secrétariat.
3. Pour tenir compte de la compétence du Tribunal des Prud'hommes en la matière, la section 2 du statut et règlement du personnel du Secrétariat devrait être ajustée en insérant la disposition suivante :

***Règlement des différends :***

**2.15 Règlement des différends**

***2.15.1 Dans un premier temps, le Chef du Secrétariat et le membre du personnel concerné tentent de régler les griefs ou les différends à l'amiable de manière informelle.***

***2.15.2 Le Secrétariat fournit un cadre et des procédures qui garantissent une procédure régulière et l'équité dans le traitement diligent et impartial des griefs et des appels des décisions liées à l'emploi d'un membre du personnel.***

2.15.3 *Tout différend entre le Secrétariat et un membre du personnel qui invoque la non-observation des conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes les dispositions pertinentes du statut et règlement du Secrétariat, qui ne peut être résolu à l'amiable peut être renvoyé au « Tribunal des Prud'hommes » de Genève. Le Secrétariat se conformera à toute décision rendue par le « Tribunal des Prud'hommes » de Genève, ainsi que celles rendues par la Cour de justice du canton de Genève et le Tribunal fédéral suisse, en cas d'appel.*

#### **PROPOSITION À LA CEP2 POUR ADOPTION**

*« Pour aligner davantage le statut et règlement du personnel du Secrétariat sur l'accord de siège, ainsi que sur l'Accord concernant les arrangements administratifs, il est proposé que les mesures suivantes soient adoptées :*

- a. Reconnaître la compétence du « Tribunal des Prud'hommes » de Genève en tant que mécanisme de règlement des conflits du travail applicable au Secrétariat.*
- b. Lever l'immunité du Secrétariat et celle de son personnel aux seules fins du règlement des conflits du travail.*
- c. Autoriser le Chef du Secrétariat à transmettre, à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et à d'autres organisations internationales basées à Genève, une déclaration d'acceptation de la compétence du « Tribunal des Prud'hommes » et une notification de la levée de l'immunité du Secrétariat et de son personnel aux seules fins des litiges de droit du travail.*
- d. Opérer les ajustements nécessaires au statut et règlement du personnel du Secrétariat comme indiqué ci-dessus.*

\*\*\*